

## **SYNERGIE MONEGASQUE : COUP DE CŒUR / COUP DE GUEULE : REFORME DE LA GARDE A VUE A MONACO**

**COUP DE CŒUR** : prendre des dispositions pour la **protection des droits du justiciable et des droits de l'Homme** est une noble cause que nous partageons.

Le dispositif prévu dans le projet de loi sur la réforme de la garde à vue protège l'individu contre toute méthode et comportement abusif qui pourrait survenir de la part de policiers et limiter des risques d'irrégularités de procédures.

### **COUP DE GUEULE :**

Nous nous interrogeons aussi sur les **droits et les libertés des victimes** et les moyens donnés à la Police pour être efficace.

Il est très rare qu'un délinquant ou un criminel avoue son délit.

Il est évident que les conditions de rétention dans un bureau ou dans une cellule à la Sureté Publique favorisent l'aveu du prévenu, et favorisent la réussite de l'enquête.

En l'absence de preuves matérielles, il faut compter sur l'aveu ; il ne faut pas avoir peur d'assumer la « culture de l'aveu » dans certains cas, si l'on veut préserver les droits de la victime...

### **Le délai de garde à vue doit faciliter et provoquer l'aveu.**

Il est évident que si une loi permet à un prévenu de conserver le silence sans la présence d'un avocat et que celui ci, bien souvent commis d'office, n'intervient pas dans les délais les plus brefs, surtout lorsque cela se produit la nuit, le temps de la garde à vue sera consommé ; **il va de soi que si l'on permet à la personne de ne pas parler, elle va évidemment se taire !**

Comment dans ce cas là, la police et la justice peuvent elles faire leur travail ? Le prévenu est donc libéré avant que des éléments aient pu être obtenus...

C'est alors, que se pose le grave problème de la **défense de la victime** qui n'est plus prise en compte.

Cette démarche serait bien plus concevable s'il y avait l'obligation que l'avocat soit présent dans un délai maximum de deux heures, ce qui est difficilement applicable.

La gestion de ce sujet à Monaco n'est pas comparable à celle d'autres pays... Ici il n'y a qu'une entité de police et elle est parfaitement encadrée par des limites légale et institutionnelles, à quelques centaines de mètres de son Département de tutelle, l'Intérieur et du Palais de justice. La proximité géographique, la coopération permanente des services et la conception du respect des droits de l'homme à Monaco évitent les dérapages qui peuvent intervenir dans d'autres pays.

Cette perte d'autorité qui résultera de cette loi pour notre police s'exprime comme **un acte de méfiance et de perte de confiance** à son égard.

Or nous sommes à un moment où l'accroissement de délinquants provocateurs venant de l'extérieur et n'ayant plus peur de rien, nécessitent le renforcement de l'autorité ! Nous regretterons sans doute plus tard la dégradation du tissu social et le laxisme pour ceux qui imposent par la terreur le « non droit », comme cela se produit incontestablement dans le pays voisin.

Suite à une jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme (CEDH), on aurait pu espérer que les réformes apportées dans la loi « justice et liberté », votée en 2007, soient suffisantes...

Hélas, **nous sommes confrontés à ce qu'une loi soit votée à Monaco, pour la réforme de la garde à vue pour éviter des sanctions de la Cour Européenne des droits de l'homme (CEDH)**, suite à une jurisprudence.

Difficile donc de s'y opposer et nos principes de souveraineté n'ont aucun poids puisque nous sommes membres du Conseil de l'Europe ; à ce sujet, malgré les nombreux inconvénients il n'aurait pas été concevable que la Principauté de Monaco soit le seul pays du même espace à refuser d'appartenir au Conseil de l'Europe.

En ce sens, nous apprécions la réactivité de la police et de la justice qui ont déjà pris les dispositions pour s'adapter, notamment l'adaptation des audiences afin qu'il n'y ait jamais plus de trois jours entre l'interpellation et le passage au tribunal.

Néanmoins **SYNERGIE MONEGASQUE exprime ses positions** sur les dispositions, ayant alerté des risques de conséquences :

- Si nous étions en France, nous serions favorable au principe que les **membres du parquet ne soient pas des « magistrats »**, mais **pas à Monaco**, compte tenu de l'administration et du bon fonctionnement de notre justice.
- nous sommes **favorables** à ce que **l'avocat accède au procès verbal de notification des droits à la personne gardée à vue et aux procès d'audition déjà établis**, car cela faciliterait les droits de la défense.
- il nous paraît normal que la loi prévoit que **l'avocat veille à ne pas nuire au bon déroulement des auditions et des interrogatoires en vue de la manifestation de la vérité** car laissons la police faire son travail !
- Nous sommes **défavorable** à ce que la personne en garde à vue ait le droit de **garder le silence pendant toute la garde à vue**, considérant que dans ce cas l'enquête ne peut plus se dérouler normalement.
- nous sommes **favorable** à ce qu'un **avocat assiste la personne pendant la garde à vue**. Dès qu'il y a une garde à vue, la personne pourrait **demander son avocat ou un avocat d'office** ; on prévoirait qu'il peut **conserver le silence pendant les deux premières heures**, jusqu'à l'arrivée de l'avocat ; après deux heures, avocat présent ou pas, la police continuerait son audition comme actuellement.

Evidemment cela sera contraignant pour les avocats, mais c'est le seul moyen de trouver un **équilibre entre les droits de la défense et de la victime...**

-